

Vu ce 19/5/2011
Coviger

DV

N°12 /CA du Répertoire

N° 2000-064/CA₃ du greffe

Arrêt du 26 janvier 2011

Affaire : SANOUSSI NADJIMOU

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE
ET 2 AUTRES

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 11 mai 2000 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 16 mai 2000 sous n°509/GCS, par laquelle SANOUSSI Nadjimou demeurant au carré n°485 Bar Tito à Cotonou assisté de son conseil Maître Augustin COVI, Avocat, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2/561/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 portant déguerpissement de certains acquéreurs de leurs parcelles dont le requérant et la confirmation des droits de propriété de HOUNYE Albert sur lesdites parcelles ;

Vu le courrier n°1284/GCS du 22 mai 2000, par lequel Maitre Augustin M. COVI a reçu en son cabinet le 24 mai 2000, mise en demeure aux fins de consignation ;

Vu le courrier n°1811/GCS du 13 juillet 2000 reçu au même cabinet le 21 juillet 2000, par lequel ledit conseil a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2000, enregistré le 14 septembre 2000 au greffe de la Cour suprême sous n°909/GCS, par lequel le conseil du requérant a transmis son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier n°2815/GCS du 06 novembre 2000, par lequel le Préfet du département de l'Atlantique d'alors a reçu, en vue de ses observations en défense, communication de la requête, des pièces y annexées ainsi que du mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance datée du 28 décembre 2000 enregistrée le 09 janvier 2001 au secrétariat de la Chambre



L/n°s 0913-0914-0915-0916-0917/GCS du 23/05/2011

[Handwritten signature]

Administrative sous le n°016/CS/CA, par laquelle le conseil de la Préfecture de l'Atlantique, Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, a fait parvenir son mémoire en défense ;

Vu la correspondance n°0757/GCS du 23 mars 2001 reçu le 27 avril 2001, par laquelle le mémoire en défense de l'Administration préfectorale a été transmis au conseil du requérant aux fins de répliques éventuelles ;

Vu le courrier n°159/AMC/10/05/01 du 11 mai 2001 enregistré le même jour au greffe sous le n°523/GCS, par lequel le conseil du requérant a sollicité et a obtenu suivant correspondance n° 2264/GCS du 11 juin 2004 - réceptionnée le 16 juin 2004 - une prorogation de délai aux fins de ses répliques ;

Vu la consignation légale requise versée comme l'atteste le reçu n°1757 du 29 mai 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, précédemment en vigueur ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Gérard Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'assisté de Maître Augustin M. COVI son avocat, SANOUSSI Nadjimou expose que par convention de vente en date du 5 janvier 1994, il a acquis auprès de ATTEGNON Sédjro Ignace un terrain de forme rectangulaire d'une superficie de cinq cent trente deux (532) m2 situé à Fifadji Zogbo ;

Que la convention a fait l'objet d'une affirmation devant le chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou le 20 mai 1999 en présence de quatre témoins à raison de deux par partie à l'acte ;

Qu'après les opérations d'état des lieux, de lotissement et de recasement, cette parcelle est devenue la parcelle I du lot 1917 de cette localité dont mutation a été d'ailleurs ordonnée à son profit



le 18 juin 1999 par le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Atlantique ;

Que se prétendant propriétaire de cette parcelle, HOUNYE Albert l'a assigné devant le juge des référés aux fins de son expulsion ;

Qu'au vu des prétentions des parties le juge s'est déclaré incompétent ;

Qu'au cours des débats, HOUNYE Albert a fait état d'un arrêté préfectoral dont il vient de prendre connaissance il y a quelques jours seulement ;

Qu'il s'agit de l'arrêté préfectoral n°2/561/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 ;

Que cet arrêté qui lui retire sans motifs valables sa parcelle au profit de HOUNYE Albert est contraire à la légalité et à l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Que cet arrêté portant gravement préjudice à ses intérêts, il s'était aussitôt pourvu en recours gracieux devant le Préfet du Département de l'Atlantique le 10 mars 2000 ;

Qu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à son recours ;

Mais qu'aux termes de la loi, le Préfet de l'Atlantique avait un délai de deux (02) mois à compter de la réception dudit recours gracieux pour y donner suite ;

Que dès lors, il est fondé à penser que ce silence équivaut à un rejet implicite de son recours ;

Qu'il suit de là et de tout ce qui précède que confronté à cette situation conflictuelle entretenue confusément par l'Administration entre ses administrés, il est fondé à saisir la juridiction administrative pour qu'elle relève l'excès de pouvoir dont il est ainsi victime ;

Qu'en effet, le recours pour excès de pouvoir est un recours visant à faire annuler par le juge administratif un acte administratif faisant grief au requérant ;



[Handwritten signature]

Qu'en l'espèce, l'arrêté n°2/561/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 attribuant la parcelle I du lot 1917 de la zone Fifadji-Zogbo à HOUNYE Albert est manifestement entaché d'excès de pouvoir et lui porte grief ;

Qu'il saisit la Haute Juridiction pour voir annuler ledit arrêté ;

Considérant que par l'organe de son conseil, le requérant développe un seul moyen tiré de l'excès de pouvoir ;

Que le conseil de l'Administration invoque également un seul moyen tiré du défaut d'objet en la présente cause en communiquant à la Haute Juridiction copie de l'arrêté préfectoral n°2/010/DEP-ATL/SG/SAD du 10 janvier 1997 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°2/561/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 ;

En la forme

Quant à la recevabilité du recours

Considérant que le recours introduit par Maître Augustin M. COVI pour le compte de SANOUSSI Nadjimou est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de l'y recevoir ;

Au fond

Sur le moyen soulevé par le conseil de l'Administration préfectorale tiré du défaut d'objet.

Considérant qu'il ressort de l'examen des termes de l'arrêté préfectoral n°2/010/DEP-ATL/SG/SAD du 10 janvier 1997 versé au dossier par Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE que l'arrêté préfectoral querellé a fait l'objet d'annulation, l'Administration préfectorale l'ayant retiré en rétablissant les droits de ATTEGNON Sédjro Ignace sur la parcelle "I" du lot 1917 sis dans la zone Fifadji-Zogbo --Zogbohouè ;

Considérant que l'attributaire d'origine ATTEGNON Sédjro Ignace a cédé ladite parcelle à ZANOUSSE N au profit de qui a été ordonnée la formalité de mutation de nom par le Préfet du département de l'Atlantique suivant lettre n° 2/0750/DEP-



ATL/SG/SAD du 18 juin 1999 adressée au Directeur de l'Urbanisme et dont photocopie figure au dossier ;

Qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de déclarer qu'en l'espèce le requérant est fondé à occuper en lieu et place de ATTEGNON S. Ignace, la parcelle ci-dessus indiquée et d'exercer en sa qualité de nouvel attributaire le présent recours ;

Considérant que ledit recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer, l'acte querellé ayant été retiré ;

Qu'il échet en conséquence de décider dans ce sens et de mettre les frais à la charge du Trésor Public ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est constaté que l'arrêté préfectoral n°2/561/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 attaqué, a fait l'objet de retrait par l'arrêté préfectoral n°2/010/DEP-ATL/SG/SAD du 10 janvier 1997 qui rétablit ATTEGNON Sédjro Ignace dont SANOUSSI Nadjimou détient son droit sur la parcelle I du lot 1917 de la zone fifadji-zogbo-zogbohòuè ;

Article 2 : Le présent recours est devenu sans objet ;

Article 3 : Il n'y a plus lieu à statuer ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU
et
Etienne FIFATIN

CONSEILLERS;

[Signature] *[Signature]*

DE = Gratis

enregistré à Cotonou le 06/05/11
Fo 37 Casc. 2950
Reçu Gratis
l'Inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]

Antoine S. AGUSSI

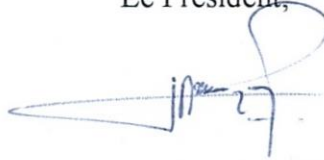
Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six janvier deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Gérard Onésime MADODE, MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM Officier de Justice,
GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,



Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur,



Eliane R. G. PADONOU

Le greffier,



Françoise TCHIBOZO-QUENUM